

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01165
Numéro SIREN : 347 386 625
Nom ou dénomination : ALPES TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 7889

ALPES TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 13.530.000 euros

Siège social : 159, rue Jean Joannon, 06600 Antibes

347 386 625 RCS Antibes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le deux décembre,
A quatorze heures,

La Société Legrand France, représentée par Madame Emmanuelle Levine dûment habilitée, associée unique de la société Alpes Technologies dont les principales coordonnées sont visées en en-tête, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique déclare que les documents suivants lui ont été remis dans le délai légal :

- les actes relatifs aux décisions d'augmentation et de réduction de capital prises par l'associée unique les 2 et 18 décembre 2019 et celui relatif aux décisions du Président du 18 décembre 2019,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts de la société.

Puis, l'associée unique examine les différents points suivants :

- Réitération des décisions prises les 2 et 18 décembre 2019 et des modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté l'omission, par suite d'une erreur matérielle, de l'accomplissement des formalités afférentes aux décisions prises les 2 et 18 décembre 2019 relatives à une augmentation puis à une réduction de capital, réitère, en tant que de besoin, lesdites décisions et constate que le capital social s'élève, depuis le 18 décembre 2019, à 13.530.000 euros, divisé en 451.000 actions de 30 euros de valeur nominale chacune.

En conséquence, l'associée unique réitère, en tant que de besoin, sa décision de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS CINQ CENT TRENTÉ MILLE (13.530.000) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE (451.000) actions de TRENTÉ

(30) euros de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie, libérées intégralement lors de leur souscription. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



Legrand France
représentée par Madame Emmanuelle Levine

Société ALPES TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée – Capital : 10 500 000 €
Siège social : PAE Les Glaisins 7 rue des Bouvières 74 943 Annecy le Vieux
RCS ANNECY B 347 386 625

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le lundi 2 décembre, à 9 heures,

Au 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Limoges (87 000),

La Société LEGRAND FRANCE, société anonyme dont le siège social est situé au 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges (87000), RCS Limoges 758 501 001, au capital social de 54 912 550 euros, représentée par Madame Emmanuelle Levine, dûment habilitée,

Associé Unique de la Société ALPES TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PAE Les Glaisins, 7, rue des Bouvières à Annecy le Vieux (74 943), RCS Annecy B 347 386 625, au capital de 10 500 000 euros (la « Société »),

A, par le présent acte, certifié, que :

En application des dispositions statutaires et légales, le Président a convoqué l'Associé Unique afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 25 500 000 euros par la création d'actions nouvelles de numéraires ; conditions et modalités de l'émission ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président a ensuite déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'Associé Unique :

- La copie des lettres de convocation adressées à l'Associé Unique ainsi qu'au commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts de la Société.

Après avoir examiné ces pièces et reconnu leur régularité, le Président a déclaré :

- Que les convocations ont été faites dans les formes et délais légaux ;
- Que le rapport du Président, les projets de résolutions, les statuts, et tous autres documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique dans les conditions et délais légaux.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

PREMIERE DECISION : Augmentation de capital

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 10 500 000 euros, d'une somme de 25 500 000 euros et de le porter ainsi à 36 000 000 euros par la création et l'émission d'actions nouvelles de numéraires d'un montant nominal de 30 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront souscrites en numéraire pendant la période de souscription et seront intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

DEUXIEME DECISION : Délégation de pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'augmentation de capital

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée à la date de l'approbation des comptes annuels suivant la présente décision, le Président devra convoquer l'Associé Unique à l'effet de lui demander de se prononcer sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou sur les conditions de sa détermination.

TROISIEME DECISION : Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ses décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique, Legrand France
Représenté par Madame Emmanuelle Levine

Société ALPES TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée – Capital : 36 000 000 €
Siège social : PAE Les Glaisins 7 rue des Bouvières 74 943 Annecy le Vieux
RCS ANNECY B 347 386 625

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 4 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le mercredi 4 décembre, à 9 heures,

Au 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Limoges (87 000),

Madame Emmanuelle LEVINE, représentante de la société LEGRAND FRANCE, Président de ALPES TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PAE Les Glaisins, 7, rue des Bouvières à Annecy le Vieux (74 943), RCS Annecy B 347 386 625, au capital de 36 000 000 euros (la « Société »), prend ce jour les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée l'Associé Unique le 2 décembre 2019.

PREMIERE DECISION : Caractéristiques

Par décision en date du 2 décembre 2019, l'Associé Unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25 500 000 par la création de 850 000 actions nouvelles de numéraire de 30 euros chacune.

Ces actions devaient être émises au pair.

Elles devaient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et être intégralement libérées lors de leur souscription par versement espèces.

Elles devaient porter jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles devaient, dès leur création, être intégralement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Le délai de souscription a été ouvert du 3 décembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus.

Il a conféré tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts les modifications corrélatives, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

DEUXIEME DECISION : Réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate :

- Que tous les droits de souscription à titre irréductible ayant été régulièrement exercés dès le 4 décembre 2019, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date ;

- Que les 850 000 actions nouvelles de 30 euros chacune, composant l'augmentation de capital de 25 500 000 euros ont été entièrement souscrites par LEGRAND France au moyen d'un bulletin de souscription ;
- Que les souscriptions ont été libérées en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation du bulletin de souscription ;
- Qu'ainsi les 850 000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION : Modification des statuts

La Présidente, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à TRENTE SIX MILLIONS (36.000.000) euros, divisé en UN MILLION ET DEUX CENT MILLE (1.200.000) actions de TRENTE (30) euros de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie, libérées intégralement lors de leur souscription. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président, Legrand France
Représenté par Madame Emmanuelle Levine

Société ALPES TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée – Capital : 36 000 000 €
Siège social : PAE Les Glaisins 7 rue des Bouvières 74 943 Annecy le Vieux
RCS ANNECY B 347 386 625

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 18 décembre à 9 heures,

Au 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Limoges (87 000),

La Société LEGRAND FRANCE, société anonyme dont le siège social est situé au 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges (87 000), RCS Limoges 758 501 001, au capital social de 54 912 550 euros, représentée par Madame Emmanuelle Levine, dûment habilitée,

Associé Unique de la Société ALPES TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PAE Les Glaisins, 7, rue des Bouvières à Annecy le Vieux (74 943), RCS Annecy B 347 386 625, au capital de 36 000 000 euros (la « Société »),

A, par le présent acte, certifié, que :

En application des dispositions statutaires et légales, le Président a convoqué l'Associé Unique afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social motivée par des pertes d'une somme de 22 470 000 euros ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Camille Phelizon, représentant PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président a ensuite déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'Associé Unique :

- La copie des lettres de convocation adressées à l'Associé Unique ainsi qu'au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts de la Société.

Après avoir examiné ces pièces et reconnu leur régularité, le Président a déclaré :

- Que le rapport du Président, les projets de résolutions, les statuts, et tous autres documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique dans les conditions et délais légaux ;

- Que l'Associé Unique n'a pas subi de préjudice du fait de la convocation et donc de la mise à disposition tardive du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

PREMIERE DECISION : Réduction de capital

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide que le capital actuellement fixé à 36 000 000 euros, divisé en 1 200 000 actions de 30 euros chacune, est réduit de 22 470 000 euros.

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des 1 200 000 actions existantes de 30 euros chacune, entièrement libérées, contre 451 000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

En conséquence, les propriétaires des 1 200 000 actions anciennes recevront des actions nouvelles dans la proportion de 451 actions nouvelles pour 1 200 actions anciennes.

DEUXIEME DECISION : Modification des statuts

L'Associé Unique, comme conséquence de la réalisation de la réduction de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE (13.530.000) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE (450.000) actions de TRENTE (30) euros de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie, libérées intégralement lors de leur souscription. »

TROISIEME DECISION : Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ses décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique, Legrand France
Représenté par Madame Emmanuelle Levine

ALPES TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée
au capital de 13.530.000 Euros

Siège social :
159 rue Jean Joannon
06600 ANTIBES (Alpes Maritimes)

347 386 625 R.C.S. ANTIBES

**STATUTS MIS A JOUR
LE 2 DECEMBRE 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L. L.' or similar, with a horizontal line underneath.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ALPES TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée
au capital de 13.530.000 Euros

Siège social :
159 rue Jean Joannon
06600 ANTIBES (Alpes Maritimes)

347 386 625 R.C.S. ANTIBES

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société ALPES TECHNOLOGIES a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1988 à CRAN-GEVRIER (Haute-Savoie), enregistré à la Recette des Impôts d'ANNECY OUEST le 4 juillet 1988, volume 5, folio 67, bordereau 262/7.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, régie par les dispositions du Code de Commerce applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- conception, étude, réalisation, fabrication, construction, distribution de tout matériel et produits électriques, ou électroniques destinés à l'industrie ou à l'habitation, notamment tout équipement de distribution, de commande à basse tension, de matériel électrique de grande puissance ou haute tension, d'appareillage électrique, d'installation, etc.
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,
- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou

connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ALPES TECHNOLOGIES

La société utilisera notamment, comme noms commerciaux :

ALPTECH — ALPTEC — ALPIVAR — ALPIMATIC — ALPIBLOC — ALPI MAT — ALPMATIC — ALPBLOC — ALPMAT — ARVAR.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ANTIBES (Alpes Maritimes) –159 rue Jean JOANNON

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée par les statuts d'origine à cinquante (50) années à compter du 19 juillet 1988 pour expirer le 18 juillet 2038, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Au moins un an avant le terme de la Société, les associés devront se réunir pour décider une éventuelle extension dudit terme.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE (13.530.000) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE (451.000) actions de TRENTE (30) euros de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie, libérées intégralement lors de leur souscription.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit

auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à la distribution d'actions nouvelles suite à une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits attachés de l'usufruitier.

7.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3. Les décisions concernant des modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet d'y procéder.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles, entre associés ou au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

10.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralité d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire pour toutes les décisions concernant la modification des statuts et pour celles qui requièrent l'unanimité ; l'usufruitier est titulaire du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

12.1. Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions. Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président, personne morale, sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent afin de procéder à la nomination du nouveau Président.

12.2. Pouvoirs

Le Président administre la Société et représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément reconnus par la loi aux actionnaires et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3. Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président peut nommer, en tant que Directeur Général, une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associée(s) ou non, à l'effet de l'assister.

S'il existe plus d'un Directeur Général, l'ensemble des dispositions des présents statuts applicables au Directeur Général sera applicable à eux tous.

La décision nommant ou renouvelant le mandat du Directeur Général doit fixer la durée dudit mandat. La durée de leur mandat est la même que celle du mandat du Président.

Si une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Directeur Général peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, quel que soit le terme de son mandat et quelle qu'en soit la cause, par décision du Président, sans que le Président ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou autre empêchement du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ou jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général, personne morale sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

13.2. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président pour la direction générale de la Société et possède à ce titre, et sous réserve des dispositions ci-dessous, les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier. Il est, sous les mêmes réserves, investi par le Président du pouvoir de représenter la Société et de l'engager vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués au Président et à la collectivité des associés par les présents Statuts ou par la loi.

Sous réserve de ce qui suit, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

A titre de limitation de pouvoir, les décisions de gestion non courante figurant dans la liste ci-dessous ne pourront être prises par le Directeur Général que sur autorisation spéciale du Président :

- consentir un nantissement, un gage ou une hypothèque,
- se porter caution envers une personne physique ou morale,
- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux, y former toutes demandes et défenses, exercer toutes voies de recours ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.
- faire des placements financiers long terme,

- prendre ou céder une participation dans une autre société, une branche d'activités ou un fonds de commerce,
- acheter, céder, prendre ou donner à bail un immeuble ou un terrain, constituer une servitude ou contracter sur un démembrement de propriété immobilière,
- réaliser une opération de fusion, absorption, liquidation,
- nommer un Administrateur ou un Gérant,
- proposer la modification des statuts,
- affecter les résultats de la société,
- négocier un emprunt à moyen ou long terme,
- déléguer à quelque personne que ce soit ces mêmes pouvoirs.

Le Directeur Général et le Président peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées. Lorsqu'il agit séparément, le Directeur Général rend compte de son action au Président de la Société.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués auront la qualité de dirigeant au sens de l'article L. 227-8 du Code de commerce.

13.3. Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est décidée par le Président.

13.4 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés de l'assister. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le Directeur Général sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

ARTICLE 14 : DROITS PREVUS PAR L'ARTICLE L. 436-2 DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits qui leur sont attribués par l'article L. 436-2 du Code du travail, auprès du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de toute autre personne nommée par lui pour le représenter.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

15.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport, dans les conditions de l'article L. 225-38 du Code de commerce relatif notamment aux conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

15.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans les conditions de l'article L. 225-39 du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Compétence des associés

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres articles des présents statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du
- transfert du siège social, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société dans les conditions de l'article 12 des Statuts.

17.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une filiale ou l'augmentation des engagements des associés et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, sont prises à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents ou représentés. Tel est également le cas pour les opérations énumérées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, c'est-à-dire, modifications et amortissement du capital social, fusion, scission, dissolution, nomination des commissaires aux comptes, approbations des comptes annuels et des résultats.

17.3. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. S'il existe plus d'un associé, ceux-ci doivent prendre leurs décisions soit en assemblée générale, soit par consultation écrite soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné en justice sur demande du comité d'entreprise peut saisir l'associé unique ou convoquer une assemblée générale des associés selon les dispositions du Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies sur l'initiative du Président au siège social ou en tout autre endroit de son choix, en France ou à l'étranger au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens 5 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes délais que les associés.

Le Président dirige l'assemblée générale des associés. En son absence, les associés présents ou représentés désignent le président de séance.

Les membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par la partie réglementaire du Code de commerce reprenant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale des associés, les requêtes du comité d'entreprise visant à ajouter des résolutions à l'ordre du jour sont soumises au Président par le représentant du comité d'entreprise désigné à cet effet. Le Président accuse réception de telles requêtes par tous moyens (y compris par lettre recommandée avec accusé de réception et par les moyens de communication prévus pour les sociétés anonymes à l'article R. 225-63 du code de commerce (ancien article 120-1 du décret de 1967) dans un délai de cinq jours.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.5 ci-après.

c) Téléconférence ou vidéoconférence

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés peuvent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 17.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Délibérations prises par actes sous seing privé ou notariés

Les décisions collectives peuvent être prises par un acte sous seing privé ou par un acte notarié signé par les associés. Si le Président est choisi en dehors de la collectivité des associés, cet acte devra lui être communiqué dans les plus brefs délais.

Le Président enverra une copie (par télécopie ou par tout autre moyen valant preuve) à chaque associé. Les associés votant retourneront au Président une copie dûment signée par télécopie ou tout autre moyen valant preuve. En cas de vote par procuration, la preuve de la désignation du procureur est également envoyée au Président.

La preuve de l'envoi d'une copie de cet acte et des copies signées retournées par les associés comme précisé ci-dessus sont tenus au siège social d'un des associés.

17.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et aux commissaires aux comptes, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute décision collective, au moins cinq (5) jours à l'avance, sous réserve des dispositions de l'article 17.4 des présents Statuts.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende par le Président ou la collectivité des associés, avant l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et à celles de ses autres dirigeants tel que défini à l'article L. 227-8 du Code de commerce.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

